

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR PROVINCIAL 2025-2026

Table des matières

1. Compétences de l'organe d'administration.....	2
2. Elections	2
3. Compétences du président.....	2
4. Compétences du vice-président	2
5. Compétences du secrétaire.....	2
6. Compétences du trésorier.....	3
7. Les commissions provinciales	3
8. Compétences de la commission statuts et règlements.....	3
9. Compétences de la commission des rencontres	4
10. Compétences de la commission des jeunes	4
11. Compétences de la commission propagande.....	4
12. Compétences de la commission presse-webmaster.....	5
13. Compétences de la commission d'arbitrage	5
14. Compétences de la commission de Beach.....	5
15. Compétences de la commission de loisirs	5
16. Compétences du représentant des clubs/joueurs(euses)	6
17. Collaboration des commissions provinciales.....	6
18. L'assemblée générale – Absence - Elections	6
19. L'assemblée générale – Candidatures - Elections	6
20. Portée du ROI. provincial	7
21. Les sélections provinciales	7
22. Dopage	8
23. Comité juridique de 1 ^{ère} instance du Luxembourg	8

1. Compétences de l'organe d'administration

Outre les fonctions normalement dévolues à l'Organe d'Administration suivant les statuts de l'asbl.R.A.C.V.B.L., l'O.A. exerce les compétences suivantes :

1. Assurer la bonne administration de la province.
2. Prendre toutes les mesures de caractère général
3. Instituer toutes les commissions provinciales nécessaires
4. Approuver la composition des commissions provinciales proposée par les responsables des commissions.
5. Conclure des contrats et/ou accords avec d'autres fédérations, groupements et/ou organismes
6. Aider et conseiller tous les clubs et/ou membres de la province
7. Désigner parmi ses membres des remplaçants pour assurer des intérim en cas d'absence prolongée de l'un ou de l'autre de ses membres
8. Veiller au bon fonctionnement des différentes commissions provinciales.
9. Etablir les règlements : compétition provinciale, coupe provinciale, compétition jeunes, compétition loisir, liste des amendes, liste des ballons homologués.

2. Elections

La date de l'élection reprise dans le P.V. de l'A.G. détermine le début du mandat d'un administrateur.

3. Compétences du président

1. Diriger la province, les travaux de l'O.A. et les Assemblées Générales, en fixer les dates en concertation avec les autres membres de l'Organe d'Administration et en établir l'ordre du jour en concertation avec le secrétaire.
2. Représenter la province à toutes les cérémonies sportives et officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, ou se faire représenter.
3. Avoir le droit de présider les réunions auxquelles il assiste.

4. Compétences du vice-président

1. Présider les séances en cas d'empêchement du président
2. Assumer les fonctions du président, en cas d'empêchement de celui-ci

5. Compétences du secrétaire

1. Prendre connaissance de toute correspondance et y donner la suite
2. Assurer la direction des services administratifs
3. Présenter à l'O.A. toutes les affaires avec un rapport suffisamment motivé pour éclairer les membres
4. Remplir toutes les missions de nature administrative découlant de sa fonction
5. Se charger de la composition du bulletin provincial et veiller à le transmettre au webmaster pour publication sur le site dans les meilleurs délais.
6. Être responsable de la préparation des dossiers émanant de la province.

6. Compétences du trésorier

1. Veiller à la tenue de la comptabilité de la province
2. Faire tous les encaissements et/ou paiements en accord avec l'O.A., en dehors de ceux d'administration ordinaire. En cas d'urgence, faire des paiements en accord avec le président et le secrétaire de l'O.A.
3. Assumer tout paiement de toutes dépenses ordinaires de la fédération provinciale et des diverses commissions
4. Présenter à chaque réunion de l'O.A. un état de la situation financière et établir un rapport succinct des dépenses des différents postes et commissions.
5. Rédiger le bilan et le compte de résultats annuels et présenter un budget de la province en fonction des objectifs fixés.
6. Etablir et transmettre trimestriellement une facture aux clubs redevables dès que le montant atteint un montant fixé par l'Organe d'Administration (T1).
7. Présenter le bilan et le compte de résultats de l'asbl R.A.C.V.B.L. dans les délais légaux et cela au greffe du tribunal compétent.

7. Les commissions provinciales

Les commissions provinciales sont les suivantes :

1. Statuts et Règlements
2. Rencontres
3. Jeunes
 - a. Jeunes
 - b. Mini volley
 - c. Technique
4. Propagande
5. Presse et Webmaster
6. Arbitrage
7. Beach
8. Loisirs
9. Représentant des clubs/joueurs(euses)

Un membre d'une commission doit être affilié à un club de la province.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de modifier la composition et le nombre des commissions provinciales.

8. Compétences de la commission statuts et règlements

1. Rédiger, préciser et corriger les textes des statuts et règlements après accord de l'O.A. RACVBL Proposer tout projet facilitant l'interprétation et l'application des statuts et règlements
2. Examiner tous les cas d'interprétation et soumettre en ce cas, un projet de décision à l'O.A. de RACVBL qui seul est compétent pour prendre une décision définitive

3. Veiller à l'application exacte et uniforme des statuts et règlements
4. Donner un avis à l'Organe d'Administration aux cas non prévus
5. Proposer à l'O.A. de la RACVBL des sanctions contre les clubs et/ou membres dont les actes peuvent causer des dommages à la fédération provinciale.

9. Compétences de la commission des rencontres

1. Organiser les championnats provinciaux
2. Veiller à la régularité des compétitions
3. Organiser toutes les autres compétitions provinciales exceptées les compétitions des Jeunes, du mini ainsi que les compétitions de beach et de loisir.
4. Autoriser l'organisation des rencontres ou tournois entre les équipes participantes aux championnats provinciaux
5. Déclarer le forfait d'un club ou équipe en contravention avec les règlements provinciaux, FVWB-et nationaux après avoir fait usage des rappels statutaires
6. Prendre les sanctions réglementaires lorsque les instructions données ne sont pas observées

10. Compétences de la commission des jeunes

1. Administrer les différentes composantes (sections) de la commission des jeunes.
2. Etablir ou actualiser les règlements de compétitions jeunes.
3. Se coordonner avec la commission technique FVWB
4. En accord avec l'O.A. nommer les responsables des différentes sections de la commission de jeunes.

(a) Compétence de la section jeunes

1. Par tous les moyens à sa disposition, promouvoir et diriger le volley-ball pratiqué par des équipes de moins de 18 ans
2. Organiser et veiller à la régularité des championnats de ces équipes (Voir règlement provincial et F.V.W.B.)

(b) Compétence de la section mini volley

1. Par tous les moyens à sa disposition, promouvoir et diriger le volley-ball pratiqué par des équipes de mini volley.
2. Organiser et veiller à la régularité du championnat de mini

(c) Compétence de la section technique

1. Diffuser et assurer la promotion des formations pédagogiques et conférences dispensées par la commission technique FVWB.
2. Discuter tous les problèmes techniques.
3. Diriger les préparations des sélections provinciales et les composer.
4. Proposer les entraîneurs provinciaux au conseil d'administration.
- 5.

11. Compétences de la commission propagande

1. Propager le volley-ball par tous les moyens possibles
2. En collaboration avec les clubs, coordonner la propagande
3. Inciter et collaborer à l'organisation de rencontres et d'assemblées de propagande

12. Compétences de la commission presse-webmaster

1. Gérer le site de la province et son contenu
2. Organiser les relations avec la presse écrite et audio-télévisée. Pour ce faire, organiser en collaboration avec le président de l'Organe d'Administration quelques semaines avant le début des championnats une conférence de presse à laquelle sont invités tous les représentants des médias de la province. Il dispose pour ce faire d'un budget dont le montant est déterminé par l'Organe d'Administration.
3. En collaboration avec la commission des rencontres, transmettre les résultats et les classements hebdomadaires à la presse

13. Compétences de la commission d'arbitrage

1. Désigner les arbitres des compétitions provinciales et scolaires et, à la demande de la CFA ou de la CNA, les premiers et/ou les seconds arbitres
2. Statuer sur les différends concernant l'arbitrage sur le plan provincial
3. Prendre des sanctions contre les arbitres, juges de ligne et les marqueurs qui enfreignent les règlements d'arbitrage sur le plan provincial
4. Veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres de la province
5. Programmer et donner les cours pour "candidats-arbitres" soit en formule présentielle soit en formule « E-learning »
6. Tenir les comptes de la caisse de compensation
7. Aviser les clubs via le site et le bulletin provincial de tous les changements dans les règles de jeu
8. Etablir la liste des clubs non en ordre d'arbitres et la communiquer au trésorier provincial avant le 31 décembre de la saison en cours et également en fin de saison pour facturation

14. Compétences de la commission de Beach

1. Par tous les moyens à sa disposition, promouvoir et diriger le beach.
2. Organiser et veiller à la régularité des championnats beach
3. Coordonner les actions Beach provincial avec la commission Beach FVWB
4. Coordonner la formation des arbitres beach en collaboration avec la CPA

15. Compétences de la commission de loisirs

1. Par tous les moyens à sa disposition, promouvoir et diriger les activités loisirs
2. Organiser et veiller à la régularité des championnats loisirs
(Voir règlements provinciaux et FVWB)
4. Tenir à jour le règlement de la compétition loisirs

16. Compétences du représentant des clubs/joueurs(euses)

L'administrateur en fonction de représentant des clubs et des affiliés est le médiateur entre les clubs, les affiliés et l'O.A. provincial.

Son rôle, en cas de litige, est d'être un facilitateur entre les protagonistes pour éviter, si possible, le recours à la commission juridique.

17. Collaboration des commissions provinciales

Les commissions provinciales bien que dépendantes de l'O.A. de la RACVBL doivent collaborer avec les commissions francophones et nationales tout en veillant à conserver l'autonomie provinciale. Les responsables des championnats (provinciaux, jeunes, loisirs, technique, mini, beach) établiront leur calendrier en parfaite collaboration.

18. L'assemblée générale – Absence - Elections

L'absence d'un club aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi qu'aux réunions générales des clubs, entraîne l'application de l'amende prévue AG 1.

Le départ d'un club en cours d'une des séances reprise ci-dessus est sanctionné de l'amende AG 2.

La représentation illégale d'un club est sanctionnée de l'AG 3.

Les clubs loisirs belges affiliés au matricule 8004 ne sont pas tenus d'assister aux AG de la RACVBL, à contrario, les clubs exclusivement loisirs et affiliés sous un matricule propre sont tenus d'être présents aux AG de la RACVBL.

19. L'assemblée générale – Candidatures - Elections

En fonction du rythme d'évolution des mandats, Les candidatures éventuelles doivent être introduites au secrétariat provincial au plus tard à la date stipulée sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Un administrateur sortant et désireux d'être réélu doit en faire la demande via mail adressé au secrétariat provincial dans les délais repris dans la convocation à l'AG. A défaut, il ne pourra pas solliciter une réélection.

Un affilié souhaitant devenir administrateur peut se porter candidat en respectant les modalités publiées dans la convocation à l'AG.

Un club en activité ou un club actif, c'est-à-dire alignant des équipes dans un championnat officiel, ne peut avoir plus de 2 membres siégeant à l'O.A. de la RACVBL.

Le matricule 263 GRIFFON est considéré club non actif mais est maintenu comme centre de formation, les matches disputés par les sélections provinciales devant se faire sous un matricule de référence.

Un membre physiquement présent peut être porteur d'une procuration. Il disposera dès lors de deux voix maximum pour représenter son club ; les administrateurs de l'Organe d'Administration de la RACVBL ne peuvent pas représenter le club auquel ils sont affiliés.

En fonction du nombre de candidats (sortants et nouveaux) à élire, il sera établi un bulletin de vote reprenant tous les mandataires sortants ainsi que les nouvelles candidatures.

Un nombre de bulletins correspondant aux nombres de voix attribués aux clubs seront remis aux représentants des clubs présents lors de la vérification des pouvoirs.

Les clubs voteront par un oui, un non ou une abstention en face de chaque candidature. Pour solliciter son entrée ou sa réélection au CA, chaque candidat devra obtenir un minimum de 50 % des votes exprimés. Les votes blancs, les abstentions et les votes nuls ne comptant pas dans le nombre de votes exprimés.

Parmi les candidats ayant obtenus au moins 50 % des votes exprimés et en fonction du nombre de mandats à pourvoir (nombre de mandats = nombre de sortants + mandats vacants) seront élus le(s) candidat(s) ayant obtenu(s) le plus grand nombre de voix exprimée.

En cas d'égalité de voix obtenues, l'Assemblée Générale revotera pour ces mêmes personnes et en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort sera effectué par le président provincial.

20. Portée du ROI. Provincial

Tous les cas non prévus par le ROI de la RACVBL seront examinés sur base du contenu du ROI FVWB.

21. Les sélections provinciales

Les équipes des sélections provinciales sont avalisées par l'Organe d'Administration sur proposition de la commission provinciale des jeunes.

Les rencontres disputées par ces équipes sont considérées comme officielles et se jouent sous le matricule Griffon Lx 0263, soit :

- a) les rencontres de championnat disputées par l'équipe de sélection
- b) les tournois interprovinces

Ces rencontres sont prioritaires par rapport à toute autre non prévue au calendrier officiel. Les joueurs(euses) y prenant part doivent être en règle vis-à-vis de la FVWB.

L'âge maximum des joueurs/joueuses est fixé chaque saison par l'O.A. de la FVWB avant publication sur le site officiel.

Lorsque les équipes de sélection jouent dans le championnat provincial, le niveau dans lequel elles se disputent le championnat est déterminé chaque année avant le 25 mai par l'O.A. sur proposition de la commission technique.

Les résultats des rencontres entrent en ligne de compte dans l'établissement des classements.

Lors d'une rencontre opposant une sélection à une équipe de club à laquelle appartient un(e) sélectionnée, celui-ci (celle-ci) ne s'aligne dans son club que si (elle) est régulièrement alignée pour les rencontres principales de cette équipe de club. Dans tous les autres cas, il (elle) joue avec la sélection.

22. Dopage

Ce présent Règlement d'Ordre Intérieur appliquera notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive au travers du site de l'ONAD **www.dopage.be**

23. Comité juridique de 1^{ère} instance du Luxembourg

La commission provinciale de réclamations et de discipline n'existe plus en tant que telle. Elle fonctionne dorénavant sous l'égide du **règlement juridique FVWB et est dénommée comité juridique de 1^{ère} instance.**

Indépendamment, des directives particulières reprises dans le règlement juridique publié dans le ROI FVWB – Annexe règlement juridique.

Toutes actions qu'un club, un affilié, un officiel souhaiterait faire, devra être introduite au parquet fédéral parquet@fvwb.be sans passer par le secrétariat provincial.

En cas de traitement d'une réclamation par le comité juridique de 1^{ère} instance, celui-ci devra se baser sur l'échelle des sanctions fixée par le règlement juridique FVWB.